

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activité de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes Cedex

Valenciennes, le 05/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FLORETTE FRANCE

**ZONE D'ACTIV A2 ACTIPOLE
59554 Raillencourt-Sainte-Olle**

Références : V2/2026.236
Code AIOT : 0007003188

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2026 dans l'établissement FLORETTE FRANCE implanté ZONE D'ACTIV A2 ACTIPOLE 59554 Raillencourt-Sainte-Olle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'inspections visant à contrôler le respect des dispositions de l'arrêté de restriction d'usage de l'eau du 9 juillet 2026. Cet arrêté place le bassin versant de la Scarpe Amont et de la Sensée en vigilance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLORETTE FRANCE
- ZONE D'ACTIV A2 ACTIPOLE 59554 Raillencourt-Sainte-Olle

- Code AIOT : 0007003188
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Florette France est une entreprise de préparation et d'ensachage de salades et légumes frais prêts à l'emploi.

L'usine de Raillencourt-Sainte-Olle, l'un des 5 sites de fabrication en France, a démarré son activité en août 2004. Elle est spécialisée dans la production de salades, jeunes pousses et crudités (betteraves, choux, carottes, ...).

Les matières premières végétales transitent successivement par les ateliers suivants :

- Approvisionnement : réception, vérification de la qualité et stockage des matières premières;
- Parage : coupe/épluchage et lavage;
- Zone propre : rinçage, essorage ou séchage, pesée;
- Emballage : conditionnement en sachets ou barquettes plastiques sous gaz inerte (CO2, azote), mise en cartons puis palettes;
- Préparation de commandes et expédition.

La société Florette France exploite les installations de son site de Raillencourt-Sainte-Olle sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 2004 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remplissage du registre	Arrêté Préfectoral du 19/05/2004, article 8.3	Sans objet
2	Réduction des volumes de prélèvement autorisés (>10 000 m3/an)	Arrêté Préfectoral du 09/07/2026, article Annexe 2-1	Sans objet
3	Déclaration GIDAF	Arrêté Préfectoral du 19/05/2004, article 8.3	Sans objet
4	Quantités d'eau consommées	Arrêté Préfectoral du 19/05/2004, article 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité au jour de l'inspection. Toutefois, compte tenu des évolutions de la situation (et notamment le passage du bassin versant de la Scarpe amont et de la Sensée en vigilance renforcée le 25/07/2026), il est demandé à l'exploitant de se conformer aux restrictions d'usage de l'eau en vigueur ou, le cas échéant, de déposer une demande de dérogation et de l'obtenir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remplissage du registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2004, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : [...] Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement [...]
Constats : L'exploitant tient à jour un tableur qui présente journallement les volumes d'eau consommés par l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réduction des volumes de prélèvement autorisés (>10 000 m³/an)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2026, article Annexe 2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions liées à la sécheresse
Prescription contrôlée : Mesures spécifiques aux ICPE prélevant plus de 10 000 m ³ d'eau par an : Les activités soumises à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définie à l'article L.511-1 du Code de l'environnement doivent respecter les prescriptions contenues dans leurs arrêtés fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduelles sur le milieu naturel. Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » dont les actions ont été reprises dans son arrêté préfectoral, les mesures de ce plan concernant le seuil concerné sont mises en place. À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés de prescription et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m ³ , réduisent, en cas d'application d'un niveau de gravité, leurs prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable de la manière suivante : - réduction de 5 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau de vigilance renforcée ; - réduction de 10 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte ; - réduction de 20 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte renforcée ; - les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable sont interdits dès l'application du niveau de crise, sauf en cas de nécessité vis-à-vis de la sécurité. Les secteurs d'activités concernés sont laissés à l'appréciation du préfet. Le volume de référence auquel les réductions de consommation d'eau sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en

période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 m³ mentionnés dans l'intitulé de cette rubrique. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par les réductions et peuvent être déduits du volume de référence.

Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.

Constats :

L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2026 a placé le bassin versant de la Scarpe amont et de la Sensée, dans lequel est implanté l'établissement, en vigilance.

Aucune restriction des volumes d'eau prélevés n'est à ce stade applicable. Toutefois, le volume de référence auquel s'appliquerait la réduction d'eau est le plus grand volume entre :

- la moyenne des volumes journaliers prélevés en 2025 : 382 m³
- la moyenne des volumes sur le trimestre civil correspondant en 2025 : 395 m³

Le volume de référence est donc 395 m³. En cas de placement du bassin versant en vigilance renforcée, le volume d'utilisation autorisé serait de 375 m³/j.

Les prélèvements journaliers depuis le 9 juillet 2026 montrent 14 dépassements de ce volume (du 9 au 11 juillet, du 13 au 18 juillet et du 20 au 24), soit plus de 80%.

L'exploitant indique que cette hausse de la consommation s'explique par une augmentation de la production cette année par rapport à l'année dernière et à une qualité du produit entrant dégradée compte tenu des conditions climatiques. Pour justifier ces affirmations, l'exploitant a exposé les résultats de consommation spécifique, qui a baissé de 30% depuis 2021 grâce à la mise en place d'actions de réduction.

L'exploitant a indiqué que l'activité qu'il met en œuvre (la découpe et le conditionnement de légumes) est en flux poussé dans le sens où les légumes comme la salade ne peuvent pas être stockés en attente de prise en charge et que l'été correspond à la saison où ces produits sont majoritairement consommés. L'exploitant indique qu'il présenterait, en cas de placement en vigilance renforcée du bassin versant, une demande de dérogation au vu de ces éléments et de l'historique des consommations spécifiques.

Par arrêté du 24 juillet 2026, le préfet du Nord a placé le bassin versant de la Scarpe amont et de la Sensée en vigilance renforcée, à compter du 25 juillet 2026.

Demande n°1 : il est demandé à l'exploitant de se conformer au volume maximal d'utilisation de l'eau, le cas échéant, de solliciter et d'obtenir une dérogation à l'arrêté préfectoral de restriction du 24 juillet 2026 .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2004, article 8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de sécheresse d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur [...]

Constats :

Les déclarations des volumes journaliers prélevés sont réalisés via l'application GIDAF. Au jour de l'inspection les données jusqu'au 31 mai 2026 étaient disponibles.

Le bassin versant de la Scarpe amont et de la Sensée étant en vigilance au jour de l'inspection, il est demandé à l'exploitant de renseigner ces données mensuellement, conformément à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2004 modifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Quantités d'eau consommées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2004, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Ressource en eau

Prescription contrôlée :

[...] Les consommations d'eau sont les suivantes :

Origine de la ressource	Réseau de distribution public
Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Raillencourt-Sainte-Olle
Prélèvement maximal annuel (m ³)	250 000
Débit maximal journalier de prélèvement (m ³ /j)	800

Constats :

Le volume total prélevée en 2025 est de 134 455 m³, inférieur aux 250 000 m³ autorisés.

Le volume maximal journalier enregistrée en 2025 est de 623 m³ (20/03/2025). En 2026, il est de 598 m³ (28/04/2026). Ces deux volumes sont inférieurs aux 800 m³/j autorisés.

Type de suites proposées : Sans suite